

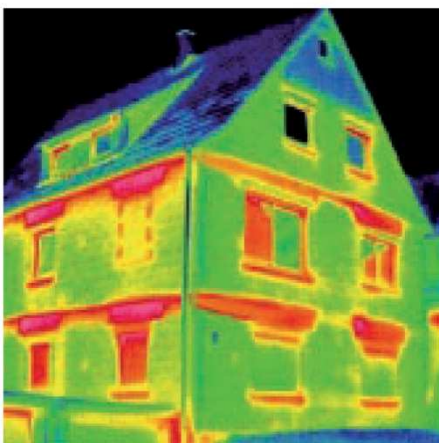
# Schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales



## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### VIII. GLOSSAIRE

Projet de SCoT Arrêté – II<sup>ème</sup> révision - Version du 27 janvier 2020





# Schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

- I. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**
- II. DIAGNOSTIC**
- III. BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE**
- IV. JUSTIFICATION DES CHOIX**
- V. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE &  
ARTICULATION AUTRES PLANS ET  
PROJETS DE RANGS SUPÉRIEURS**
- VI. SUIVI - ÉVALUATION**
- VII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**
- VIII. GLOSSAIRE**

**Arrêt de transport efficace :** le SCoT définit les critères d'identification des arrêts efficaces de transport en commun autour desquels la densité urbaine sera renforcée dans des périmètres spécifiques. Un arrêt est considéré comme efficace lorsqu'il propose des fréquences renforcées en heure de pointe du matin et du soir. Les PDU, lorsqu'ils existent, préciseront, le cas échéant ces fréquences. En l'absence de PDU, une fréquence de l'ordre d'un service dans chaque sens toutes les 20 minutes en heures de pointe est considérée comme efficace.

**Armature Verte :** ensemble des composantes de la trame verte et bleue.

**BEPOS :** Bâtiment à Énergie Positive, c'est un bâtiment produisant plus d'énergie à l'année qu'il n'en consomme pour son fonctionnement.

**Carte communale :** depuis la loi SRU, les cartes communales sont élevées au rang de documents d'urbanisme. En délimitant les zones constructibles, la carte communale permet à la collectivité de s'affranchir de la règle de constructibilité limitée, elle permet également l'institution d'un droit de préemption sur des secteurs de la commune dans le but de réaliser un aménagement ou un équipement. Les communes qui s'en dotent deviennent compétentes pour délivrer les permis de construire, sauf si elles décident de maintenir cette compétence à l'État, dans les mêmes conditions que les communes dotées d'un PLU.

**CDAC :** la Commission Départementale d'Aménagement Commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale concernant les projets supérieurs à 1000 m<sup>2</sup>.

**Chiroptère :** Mammifère volant, communément appelé chauve-souris.

**Communauté d'Agglomération :** Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. La communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires (développement économique, aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, politique de la ville, transport urbain) et au moins 3 des 6 compétences (voirie, assainissement, eau potable, protection et mise en valeur de l'environnement, action sociale d'intérêt communautaire, équipements culturels, sportifs).

**Communauté de Communes :** Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. La Communauté de Communes exerce des compétences obligatoires (développement économique, aménagement de l'espace) et au moins une compétence choisie parmi 6 groupes (protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, création, voirie, équipements culturels, sportifs ou d'enseignement, action sociale d'intérêt communautaire, assainissement).

**Corridors écologiques :** les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur

déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Situées dans des espaces de nature ordinaire, ces voies de déplacements et d'échanges de la faune et de la flore sont constituées d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elles permettent d'assurer la pérennité de ces réservoirs et de la biodiversité qu'ils abritent. Ils peuvent prendre une forme linéaire (haie, bande enherbée, lisière, ripisylve, noue, cours d'eau, fossés etc.), discontinue ou paysagère (ensemble de mares, mosaïque de bosquets, bocage, etc.).

**Coupure verte :** présence de milieux naturels ouverts (terres agricoles) ou fermés (boisement, haies, ...) entre deux espaces bâtis.

**Cours d'eau :** selon l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

**Densité (calcul) :** nombre de logements prévus dans l'opération divisé par les surfaces propres de l'opération c'est-à-dire les surfaces cessibles auxquels s'ajoutent les espaces publics (hors voiries primaires, équipements publics, bassins de rétention, aménagements prévus au plans de prévention des risques, corridors écologiques)

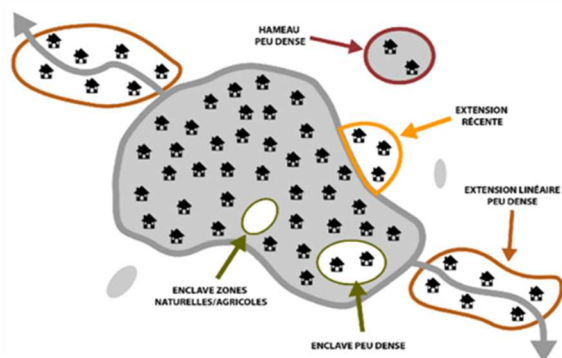
**DAAC :** le document d'Aménagement Artisanal et Commercial. Il définit les localisations préférentielles du commerce et de l'artisanat, afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, de maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

**DOO :** Document d'Orientations et d'Objectif. Il rassemble les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre concrète du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), dans le respect du principe de compatibilité. Il s'impose aux documents d'application (PLH, PDU, PLU) et a donc une nature prescriptive. Il est assorti de documents graphiques qui ont la même valeur juridique que le document écrit.

**L'économie circulaire :** l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) définit l'économie circulaire comme un modèle visant globalement à diminuer le gaspillage des ressources afin de découpler la consommation des ressources de la croissance du PIB tout en assurant la réduction des impacts environnementaux et l'augmentation du bien-être : il s'agit de faire plus et mieux avec moins. L'économie circulaire est donc le développement d'un système économique qui boucle différents types de flux (flux matières, flux de services et flux énergétiques) à deux niveaux possibles (produit ou territoire).

**Entrées de ville :** elles constituent à la fois le seuil d'entrée de la commune et un lieu de transition entre l'espace agricole et l'espace bâti (frange urbaine) ou entre deux espaces bâtis. Aussi ces entrées doivent être valorisées et marquer l'arrivée dans la commune. L'arrivée sur la commune doit être associée à des vues de qualité et participer à l'image globale de la ville (effet vitrine).

**Enveloppe urbaine :** l'enveloppe urbaine regroupe l'ensemble des espaces artificialisés\* continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain).



Elle exclut les enclaves non artificialisées supérieures à 5 hectares dans les Pôles urbains relais, et supérieures à 1,5 hectare dans les Pôles relais ruraux et les Pôles de proximité, ainsi que toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

Les hameaux de moins de 30 logements et séparés du bourg principal par au moins 100 mètres ne sont pas inclus dans les enveloppes urbaines.

**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale ; groupement de plusieurs communes qui lui ont transféré une partie de leurs compétences (ex : assainissement, collecte des déchets ménagers, ...).

**Espaces artificialisés** : ils incluent les espaces résidentiels, les fonds de jardins, la partie des zones d'activités occupées, les espaces verts, les zones d'équipements collectifs, les infrastructures routières et ferroviaires liées à une agglomération, les friches industrielles ou urbaine (espaces occupés), les chantiers.

**Espaces agricoles à haute valeur ajoutée** : espaces liés à des activités de diversification, de commercialisation des productions, de services ou à caractère social (accueil pédagogique, aménités, tourisme et culture).

**Espace naturel** : espace du paysage naturel ouvert non utilisé pour la pratique agricole.

**Évaluation environnementale** : une évaluation environnementale vise à

appréhender les incidences positives et négatives du SCoT sur l'environnement. Le SCoT est soumis de droit à la procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme. Les pièces constitutives de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, évaluation des incidences sur l'environnement, les zones à sensibilité environnementale et sur Natura 2000, ...) sont conformes à l'article R.122-3 du code de l'urbanisme.

**Extension urbaine** : toute urbanisation à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

**Franges urbaines** : elles constituent des espaces de contact entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Leur traitement assure le rôle de transition et de valorisation réciproque entre l'espace urbain ou à urbaniser et les espaces non bâtis.

**Intracting** : outil de financement utilisé pour la mise en place de mesures d'efficacité énergétique.

**Logements locatifs aidés** : est appelé logement locatif aidé tout logement qui bénéficie d'une aide de l'État et des collectivités pour sa construction, sa rénovation (avec déduction fiscale), ou son acquisition. Il intègre 2 types d'offres. D'une part les logements locatifs sociaux publics (principalement gérés par les organismes HLM et les communes). Et d'autre part les logements locatifs privés conventionnés, c'est-à-dire les logements pour lesquels les propriétaires-bailleurs (ou un organisme gestionnaire) ont conclu une convention avec l'État (ANAH / Préfet) par laquelle il s'engage à louer sous certaines conditions et bénéficie de déductions fiscales (et d'une aide en cas de travaux).

**Ménage (définition INSEE) :** ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.

**Mixité fonctionnelle :** ensemble des fonctions nécessaires à la vie sur un territoire : logement, activité, commerce, équipement administratif, culturel, de mobilité, de loisirs, ...

**Modulation de la répartition des logements :** concertation intercommunale par secteur d'habitat entre pôle(s) structurant(s) et d'autres communes proches pour traduire géographiquement les objectifs de production de logements. Cette répartition doit être justifiée par l'identification de difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre des objectifs de logements dans les pôles structurants (absence d'opportunités foncières, incapacité des réseaux, risques naturels...) et la prise en compte des objectifs du SCoT en matière d'accueil de nouveaux logements.

**Natura 2000 :** réseau des sites naturels européens reconnus pour leur patrimoine naturel dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats Faune Flore (UE9243) et de la Directive Oiseaux (UE79409).

**PADD :** Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Dans les PLU et les SCoT, c'est le document central qui expose le projet d'évolution souhaité par les élus pour leur territoire.

**Planification :** organiser, régler selon un plan le développement, pour mieux décider et préparer l'avenir. La planification suppose une réflexion sur l'état actuel, et sur les perspectives d'évolution futures. En urbanisme, les PLU, SCOT, Plans de

Déplacements Urbains, Programmes Locaux pour l'Habitat,... sont des documents dits de planification.

**Plans de Déplacements Urbains,** outils de politique de développement durable à rôle économique, social et environnemental, les PDU définissent les principes de l'organisation des déplacements des personnes et des transports des marchandises au sein d'une agglomération. Créés en 1982 pour rationaliser l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement, ils ont été modifiés en 1996 pour en faire des outils de lutte contre la pollution atmosphérique. Lorsque l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains est une intercommunalité compétente en matière de PLU, le PLU intercommunal tient lieu de PDU.

**Plan Local d'Urbanisme :** le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement dans le respect des grands principes du développement durable, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

**Production de logements :** création de nouveaux logements soit par construction neuve, soit dans des immeubles existants.

**Programmes Locaux de l'Habitat :** le PLH est un document stratégique de programmation, qui fixe les grandes orientations en matière d'habitat (parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques) et de politique foncière. C'est un document de programmation prévu pour 6 ans qui détaille objectifs et orientations, actions et moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre

en logements. L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Relevant aujourd'hui exclusivement de la compétence d'un EPCI, il est intégré au PLU intercommunal lorsque l'intercommunalité est compétente en matière de PLU.

**Smart city (ou smart village) et smart grids :** lorsque les technologies de l'information et de la communication sont utilisées pour la planification et la gestion des villes, des villages et des réseaux énergétiques, on parle de smart city, smart village et de smart grids (ville intelligente, village intelligent et réseaux intelligents).

**Schéma Régional de Raccordement aux Énergies Renouvelables (S3REnR) :** c'est une annexe du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) que le SCoT doit prendre en compte. Élaboré par RTE, il détermine les conditions de renforcement du réseau de transport d'électricité et des postes sources pour permettre l'injection de nouvelles capacités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et de récupération, conformément aux objectifs du SRCAE pour 2020.

**Surface artificialisée :** la définition de l'observatoire national de la consommation des espaces agricoles (ONCEA) est reprise à savoir « toute surface de terre sur laquelle est réalisé un aménagement ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé de la parcelle vers son statut initial sans faire appel à des travaux plus ou moins conséquents de remise en état ».

**Système vert :** espaces où s'interpénètrent l'armature verte et les territoires majoritairement urbains et leurs périphéries

soumises à de fortes pressions foncières, en particulier dans la Vallée de la Moselle.

**Rapport de présentation :** document constitutif du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ; il présente le diagnostic territorial et explique et justifie les choix du schéma de cohérence territoriale inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Il présente l'état initial de l'environnement (EIE) du territoire et évalue les incidences de la mise en œuvre du SCoT sur cet environnement.

**Réhabilitation de logement :** amélioration de l'habitat existant, sans création de nouveaux logements (modification de la structure des immeubles, redimensionnement et remise en état des logements).

**Retails parks :** ensemble commercial dont les façades commerciales sont ouvertes sur l'extérieur, et dont les accès et les parkings sont mutualisés.

**SCoT :** Schéma de Cohérence Territoriale, document d'urbanisme, instauré par la loi SRU, déterminant à l'échelle d'un bassin de vie, un projet territorial visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat et de transports. Le SCoT doit assurer l'équilibre entre : le renouvellement urbain, le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ; ainsi que la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine remarquable. [Article L 121 -1 du code de l'urbanisme]

**Surface de vente :** ensemble des surfaces d'un point de vente accessible au public. La surface de vente ne comprend donc pas les



espaces de stockage, les bureaux, les locaux techniques et les espaces réservés au personnel.

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

**Taux de vacance** : le taux de vacance est la part des logements vacants dans l'ensemble du parc de logements. Il doit être calculé à partir du dernier recensement de la population de l'INSEE disponible.

**Trame verte et bleue (TVB)** : elle constitue un des outils de l'aménagement du territoire en faveur de la préservation de la biodiversité. Elle désigne à la fois une réalité écologique (réservoirs et corridors de biodiversité) et un ensemble de mesures.

**Zone à urbanisation différée** : Zone à urbaniser (AU) définie par le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone à long terme est possible lorsque les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement sont réalisés pour être à proximité immédiate de la zone à urbaniser. L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la révision ou à la modification du PLU. Ces zones sont également appelées « zones à urbaniser à long terme » ou zones « strictes » [Art R. 123-6 du Code de l'urbanisme].

**Zones humides** : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quant à elle, existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région

biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (d'après l'article L 211-14 du Code de l'environnement et les précisions apportées par l'article R 211-108 du même Code).

**Zones de mobilité d'un cours d'eau (appelées aussi fuseau de mobilité)** : c'est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Certains cours d'eau présentent encore une forte dynamique de leur lit, qui peut naturellement se déplacer au sein de leur zone de mobilité. L'intérêt de ces espaces réside dans leur capacité d'autoépuration et de recharge des nappes alluviales sous-jacentes lors des crues.

## Liste des sigles :

**ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

**ALEC** : Agence Locale de l'Énergie et du Climat

**ANAH** : Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

**ANRU** : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

**AEP** : Alimentation en Eau Potable

**AOM** : Autorité Organisatrice de la Mobilité

**ARS** : Agence Régionale de Santé

**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

**CAUE** : Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement

**CC** : Carte Communale

**EBC** : Espace Boisé Classé

**ERC** : Éviter Réduire Compenser

**DDRM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

**DAAC** : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

**DOO** : Documents d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)

**ENR&R** : Énergie Renouvelable et de Récupération

**GES** : Gaz à Effet de Serre

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

**Ha** : Hectare

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**IGN** : Institut Géographique National

**INPN** : Inventaire National du Patrimoine Naturel

**OAP** : Orientation d'Aménagement et de Programmation

**OPAH** : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

**MOS** : Mode d'Occupation des Sols

**PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

**PAGD** : Plan d'aménagement et de gestion durable (SAGE)

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PCET** : Plan Climat Énergie Territorial

**PCAET** : Plan Climat Aire Énergie Territorial

**PGRI** : Plan de Gestion Risque inondation

**PPBE** : Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

**PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

**PPRN** : Plan de Prévention des Risques Naturels

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SDTAN** : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SIC** : Site d'Importance Communautaire

**THD** : Très Haut Débit

**TMD** : Transport de Matières Dangereuses

**ZAE** : Zones d'Activités ou Zone d'Activités à vocation Économique

**ZSC** : Zone Spéciale de Conservation

**ZPS** : Zone de Protection Spéciale

**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique





**SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES VOSGES CENTRALES**

4 Rue Louis Meyer - 88 190 GOLBEY

Tél. : 03 29 32 47 96

Mail : [syndicat@scot-vosges-centrales.fr](mailto:syndicat@scot-vosges-centrales.fr)

[www.scot-vosges-centrales.fr](http://www.scot-vosges-centrales.fr)

| Janvier 2020